

21 avril 1966. – ORDONNANCE-LOI 66-260 subordonnant à des garanties financières l'immatriculation au registre du commerce des étrangers, des sociétés étrangères et de certaines sociétés congolaises. (M.C., p. 243)

Art. 1^{er}. — Pour l'application de la présente ordonnance-loi, on entendra:

a) par «étrangers»: les personnes physiques qui n'ont pas la nationalité congolaise;

b) par «sociétés étrangères»: les sociétés qui ont leur siège social à l'étranger;

c) par «sociétés congolaises»: les sociétés qui ont leur siège social au Congo.

Art. 2. — Pour obtenir leur immatriculation au registre du commerce, les étrangers et les sociétés étrangères doivent posséder, dans une banque congolaise, un avoir en compte de dépôt d'un montant minimum de 50 millions de francs.

Art. 3. — Pour obtenir leur immatriculation au registre du commerce, les sociétés congolaises désignées ci-après doivent posséder,

dans une banque congolaise, un avoir en compte de dépôt d'un montant minimum de 50 millions de francs:

a) les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple dont tous les associés solidaires ou commandités sont des étrangers;

b) les sociétés privées à responsabilité limitée dont le capital appartient en totalité à des étrangers;

c) les sociétés par actions à responsabilité limitée dont tous les administrateurs sont des étrangers;

d) les sociétés coopératives dont le capital initial appartient en totalité à des étrangers.

Art. 4. — Pour obtenir leur immatriculation au registre du commerce, les sociétés congolaises désignées ci-après doivent posséder, dans une banque congolaise, un avoir en compte de dépôt d'un montant minimum de 20 millions de francs:

a) les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple dont la majorité des associés solidaires ou commandités est de nationalité étrangère;

b) les sociétés privées à responsabilité limitée dont la majorité du capital appartient à des étrangers;

c) les sociétés par actions à responsabilité limitée dont la majorité des administrateurs est de nationalité étrangère;

d) les sociétés coopératives dont la majorité du capital initial appartient à des étrangers.

Art. 4bis. [O.-L. 67-405 du 23 septembre 1967. — Les étrangers et les sociétés qui sont propriétaires au Congo de biens immobiliers dont la valeur totale est égale ou supérieure au montant minimum déterminé aux articles 2, 3 et 4 sont dispensés de la condition prévue à ces articles.]

Art. 5. — La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

23 septembre 1967. – ORDONNANCE-LOI 67-404 complétant l'ordonnance-loi 66-260 du 21 avril 1966 subordonnant à des garanties financières l'immatriculation au registre du commerce des étrangers, des sociétés étrangères et de certaines sociétés zairoises. (Code civil et commercial congolais, 1997, p. 517)

— Cette ordonnance-loi n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Les dépôts en banque prévus aux articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance-loi 66-260 du 21 avril 1966, auxquels est subordonnée l'immatriculation au registre du commerce, peuvent être remplacés par la production d'un ou de plusieurs documents prouvant que l'impétrant est propriétaire au Congo de biens dont la valeur est au moins égale au montant imposé par l'ordonnance-loi précitée.

Art. 2. — La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

21 janvier 1969. – ORDONNANCE-LOI 69-016 – Immatriculation au Registre du commerce des étrangers et de certaines sociétés. Mesures d'exécution. (M.C., p. 232)

Art. 1^{er}. — L'existence des dépôts bancaires prévus aux articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance-loi 66-260 du 21 avril 1966 est prouvée par un ou plusieurs certificats délivrés aux déposants par les banques dépositaires.

Art. 2. — La propriété au Congo des biens immobiliers prévus à l'article 4bis de l'ordonnance-loi 66-260 du 21 avril 1966 tel qu'il résulte de l'ordonnance-loi 67-405 du 23 septembre 1967 est prouvée par un ou plusieurs certificats délivrés soit par le ministre des Terres, Mines et Énergie, soit par le gouverneur de province du lieu de la situation des biens.

Art. 3. — Le ministre de la Justice, le ministre des Terres, Mines et Énergie et les gouverneurs de province sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.